

GE_GERICHTE ACJC/1562/2018 vom 13. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1562_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1562/2018 du 13 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1562/2018 del 13 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La cause, qui concerne les contributions d'entretien en faveur d'enfants mineurs, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. a, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Avec raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 et 63 al. 1 LDIP) ni l'application du droit suisse (art. 60, 63 al. 2, 83 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 270 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'une des enfants mineures des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC).

E. 1.5

Les chiffres 1 à 10 et 12 à 15 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir limité le montant de la contribution à l'entretien de E_____ à la couverture de son minimum vital alors que sa sœur est

- 5/7 -

C/24173/2016 en mesure de bénéficier du train de vie plus aisé de son père dont elle est sous la garde.

E. 2.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs. L'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière, comme leur âge, ou lorsqu'ils vivent dans des ménages différents, dont la situation économique et financière est différente (ATF 137 III 59 consid. 4.2; 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 2b). L'excédent de la famille ne peut être réparti qu'entre les parents et non également entre les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.4 non publié in ATF 141 III 53). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 précité consid. 6.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a condamné l'intimé à prendre en charge l'intégralité des coûts directs des enfants, à savoir tant leurs charges courantes, déductions faites de leurs revenus (allocations familiales et rentes complémentaires AI), ainsi que leurs frais extraordinaires. Les coûts directs de E_____ ont été arrêtés à 400 fr. et ceux de C_____ à 300 fr. au vu de leurs besoins objectifs respectifs portant sur des postes identiques (loyer, assurance, frais de transport et montant de base). De ce point de vue, le Tribunal a respecté l'égalité de traitement entre les deux enfants. L'appelante n'indique d'ailleurs pas quelles charges auraient été injustement écartées de ce calcul.

- 6/7 -

C/24173/2016 Celui-ci a également condamné l'intimé à prendre en charges tous les frais extraordinaires des deux enfants, de sorte que ces derniers ont également été traités de la même manière. Pour le surplus, E_____ n'est pas en droit de bénéficier, sans aucune justification objective correspondant à une charge spécifique, d'une partie du solde disponible de l'intimé, en sus de la totalité de la couverture de ses charges courantes et extraordinaires. Au vu de ce qui précède, le Tribunal, qui n'a pas à déterminer l'usage que fera l'intimé de son solde disponible, a respecté l'égalité de traitement entre les enfants. L'allocation des montants différents aux enfants est ainsi justifiée, dès lors qu'elle repose sur leurs besoins objectifs différents et la situation économique différente des ménages de leur père et mère, chez qui elles vivent respectivement. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 95 al. 2 et art. 96 CPC; art. 32 et 35 RTFMC - RS/Ge E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al.

1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/24173/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 avril 2018 par A_____ contre les chiffres 11 et 18 du dispositif du jugement JTPI/2217/2018 rendu le 19 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24173/2016-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.